Compte rendu de séance Séance du 23 Mai 2020

L' an 2020 et le 23 Mai à 10 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de BORGOO Martine, Maire

<u>Présents</u>: Mmes: ANCIEUX Delphine, BORGOO Martine, BOUHERAOUA Delphine, DERRIENNIC Véronique, FONTAINE STEPHANIE, GOURJON Josiane, LIMERMONT Roselyne, MM: BRIAL Fabrice, DOCHY François, GREVIN Thierry, HEQUET Jean-Jacques, HUILARD Hugues, KACEL Philippe, VERVAEKE François, VUILLERMOZ Yoland

Absents excusés :

Absents:

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 15

<u>Date de la convocation</u>: 19/05/2020 <u>Date d'affichage</u>: 19/05/2020

Acte rendu executoire

après dépôt en PREFECTURE DE BEAUVAIS

le: 23/05/2020

et publication ou notification

du: 23/05/2020

A été nommé(e) secrétaire : BOUHERAOUA Delphine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2020_04 - Installation du Conseil Municipal

2020 05 - Élection du Maire

2020_06 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

2020_07 - Détermination du nombre de postes d'adjoints

2020_08 - Délibération élection des adjoints

2020_09 - Délibération pour le versement des indemintés du Maire

2020_10 - Délibération pour le versement des indemnités des Adjoints

L'an deux mil vingt, le vingt trois Mai à dix heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 Mars 2020, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme ANCIEUX Delphine

Mme BORGOO Martine

Mme BOUHERAOUA Delphine

M. BRIAL Fabrice

Mme DERRIENNIC Véronique

M. DOCHY François

Mme FONTAINE Stéphanie

Mme GOURJON Josiane

M. GRÉVIN Thierry

M. HÉQUET Jean-Jacques

M. HUILARD Hugues

M. KACEL Philippe

Mme LIMERMONT Roselyne

M. VERVAEKE François

M. VUILLERMOZ Yoland

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BORGOO Martine Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbaL des élections et a déclaré installer :

Mme ANCIEUX Delphine	181 voix
Mme BORGOO Martine	198 voix
Mme BOUHERAOUA Delphine	176 voix
M. BRIAL Fabrice	174 voix
Mme DERRIENNIC Véronique	172 voix
M. DOCHY François	185 voix
Mme FONTAINE Stéphanie	179 voix
Mme GOURJON Josiane	181 voix
M. GRÉVIN Thierry	183 voix
M. HÉQUET Jean-Jacques	187 voix
M. HUILARD Hugues	188 voix
M. KACEL Philippe	181 voix
Mme LIMERMONT Roselyne	187 voix
M. VERVAEKE François	198 voix
M. VUILLERMOZ Yoland	188 voix

Madame GOURJON Josiane, doyenard'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Madame BOUHERAOUA Delphine

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2020 05 - Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Madame BOUHERAOUA Delphine pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal. Madame GOURJON Josiane le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 15
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 15
majorité absolue : 8

Ont obtenu:

Mme BORGOO: Quatorze 14 voix

M. VUILLERMOZ: Un 1

Madame BORGOO Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

2020 06 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; CONSEIL MUNICIPAL _ 7
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions);
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. ⊗Autorisation générale et permanente de poursuite conformément à l'article R1617-24 du CGCT, accepte que Madame BORGOO Martine, Maire de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs autorise Monsieur ou Madame le comptable du Centre des Finances Publiques de Chaumont en Vexin à recourir, envers les redevables défaillants, sans solliciter son autorisation préalable.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2020 07 - Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 2)

2020 08 - Délibération élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ; Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ; Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Election du Premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins
bulletins blancs ou nuls
suffrages exprimés
majorité absolue
: 1
: 8

a obtenu:

Monsieur VUILLERMOZ Yoland 13 voix Monsieur VERVAEKE François 1 voix

Monsieur VUILLERMOZ Yoland ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

Election du Deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins
bulletins blancs ou nuls
suffrages exprimés
majorité absolue
15
x 8

a obtenu:

Monsieur HEQUET Jean-Jacques13voixMonsieur GREVIN Thierry1 voixMonsieur KACEL Philippe1 voix

Monsieur HEQUET Jean-Jacques ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Election du Troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins
bulletins blancs ou nuls
suffrages exprimés
majorité absolue
: 15
majorité absolue
: 8

a obtenu:

Monsieur VERVAEKE François 15 voix

Monsieur VERVAEKE François ayant abtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire

Membres du Conseil Communautaires :

Madame Martine BORGOO, Maire Titulaire Monsieur HEQUET Jean-Jacques Adjoint Suppléant

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2020 09 - Délibération pour le versement des indemintés du Maire

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-es-Champs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire: 40.3 %.

Indemnités de fonction au 1er janvier 2020

Indemnités de fonction maximales dans les communes

Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE		INDEMNITES MAXIMALES BU 1" JANVIER 2019						
	Maires			Adjoints				
	Taux mission.m	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O		Ten	Montant des indemnités			
	les N)	Arroad	Merchael	(4) (2)	Armat	Mensuel		
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,03		
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4.993,99	416,17		
1 000 à 3 499	53,6	24 033,17	2005,93	19,80	9 241,22	770,16		

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 11/04/2014

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 Indemnités du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

2020_10 - Délibération pour le versement des indemnités des Adjoints

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-es-Champs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints

Le conseil municipal décide :

Article 1: de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 1er, 2ème, 3ème, adjoints: 10.70 %.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 11/04/2014

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 Indemnités du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (tableau mentionnant nom et fonction des bénéficiaires d'indemnités de fonction ainsi que le montant de l'indemnité mensuelle brute attribuée).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses:

Complément de compte-rendu:

La séance S'ent tenu des mesures d'hygiène et de sécurité Nationales

Séance levée à: 11:10

En mairie, le 23/05/2020 Le Maire Martine BORGOO

1 KDM -